



COMMUNE DE SAXON
Route du Village 42 - 1907 Saxon
027/743.21.05 - www.saxon.ch



COMMUNE DE CHARRAT
Avenue de la Gare 12 - 1906 Charrat
027/746.11.52 - www.charrat.ch

RECOMMANDE

Charrat/Saxon, le 15 novembre 2013

DECISION

**concernant votre opposition au plan d'aménagement détaillé (PAD) intercommunal
« Parc éolien du Grand-Chavalard » mis à l'enquête publique le 12 avril 2013**

Monsieur,

Dans le cadre de la mise à l'enquête publique des documents précités, vous avez déposé une opposition.

Une séance de conciliation s'est tenue le 09 octobre 2013, au cours de laquelle vos arguments ont été examinés et à l'issue de laquelle vous avez maintenu votre opposition.

En application de l'art 35 de la Loi concernant l'application de la Loi Fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LcAT), les Conseils municipaux de Saxon et de Charrat, lors de leur séance respective du 14 et 22 octobre 2013, ont statué sur votre opposition et, constatant qu'aucune conciliation n'était possible, ont décidé de rejeter votre opposition pour autant qu'elle soit recevable.

Cette décision est motivée par le fait que les arguments mentionnés dans votre opposition sont infondés, et ce pour les motifs suivants :

- Toutes les valeurs de planification spécifiées dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) pour tous les lieux d'immission considérés sont respectées. Même dans les zones mixte ou agricole, de degré de sensibilité 3, les normes en vigueur dans les zones d'habitation, plus restrictives (degré de sensibilité 2), ne sont pas atteintes. Ces valeurs planifiées ont été validées par une campagne de mesure à proximité de l'éolienne Adonis.
- Pour minimiser les collisions avec les chauves-souris, la vitesse d'enclenchement des éoliennes a été fixée à 4 m/s durant les périodes de forte activité chiroptérologique.
- Les emprises du projet de parc éolien sur les surfaces d'assolement sont très limitées (env. 500 m²/éolienne) et sont considérées comme « équipements » au sens de la fiche E.2 « Surfaces d'assolement (SDA) » du plan directeur cantonal. Elles pourraient en tant que de besoin être compensées.

- Dans les communes concernées, un parc éolien ne peut pas être aménagé ailleurs qu'en zone agricole. Son installation en montagne n'est pas réaliste pour des raisons techniques (difficulté d'accès, construction de lignes de moyenne tension pour évacuer l'énergie) et énergétiques (vents tempétueux irréguliers, formation de glace sur les pales, densité de l'air plus faible en altitude d'où une perte de production de 1%/100 m).
- Malgré la présence d'une ou de plusieurs éoliennes sur leur territoire, plusieurs communes ont constaté une augmentation de la population et du prix des terrains situés en zone à bâtir.
- L'impact visuel et l'esthétisme du parc éolien relèvent purement et simplement de points de vue subjectifs.

Pour le surplus, l'ensemble des documents mis à l'enquête publique démontre la parfaite légalité du projet.

Conformément à l'art. 37 de la LcAT, la présente décision des Conseils municipaux et des votes populaires peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Le recours doit être exercé dans les 30 jours dès la publication au Bulletin Officiel des décisions des votes populaires qui auront lieu aux urnes, en principe, le 09 février 2014.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

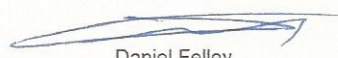
Commune de Saxon

Le Vice-Président :



Christian Roth

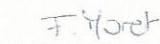
Le Secrétaire :



Daniel Felley

Commune de Charrat

La Vice-Présidente :



Fabienne Moret

Le Secrétaire :



Patrick Giroud

Notifié le 15 novembre 2013 à l'opposant sous pli recommandé